

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025**  
~~~~~

**NOUVELLE GOUVERNANCE 2026-2032
RÉPARTITION DES SIÈGES DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.

Excusés

Mme Martine BONNET.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2024-1276 du 31/12/2024 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit **sur la base d'un accord local**, conformément aux dispositions du 1-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la **répartition dite de droit commun**, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local,

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté et dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2025, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparait que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 51 sièges (contre 48 aujourd'hui), semble la plus juste en terme de représentation des communes (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 1 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local) ; la répartition de droit commun reviendrait effectivement à attribuer plus de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit avant le 31 août 2025,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inviter les communes membres à se prononcer sur la répartition de leur choix,
- d'approuver le principe d'une répartition conforme à l'accord local.

Transmission au Représentant de l'État N° 3793
Publication le 20/05/2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20/05/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21349-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Tableau actualisé le 04 avril 2025 sur la base de la population municipale légale au 01/01/2025
(authenticitée par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)

Composition du futur conseil communautaire
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Simulation de répartition des sièges :

- représentation proportionnelle (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à IV du CGCT)
- répartition de droit commun (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à VI du CGCT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT		Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne			Répartition de droit commun
COMMUNES Classées par ordre décroissant de population	Population municipale Au 01/01/2025	Répartition proportionnelle Nbre sièges	P=proportionnel / F="forcé à 1"	Ratio	
Gignac	6713	8	P	98%	9
St-André-de-Sangonis	6364	7	P	90%	8
Montarnaud	4186	5	P	98%	5
Aniane	2956	3	P	83%	4
St Pargoire	2438	3	P	101%	3
Le Pouget	2101	2	P	78%	2
St Jean de Fos	1743	2	P	94%	2
Plaissan	1610	1	P	58%	2
Montpeyroux	1418	1	P	51%	2
Saint Paul et Valmalle	1367	1	P	60%	1
Vendémian	1157	1	P	71%	1
La Boissière	1054	1	P	84%	1
Argelliers	971	1	P	78%	1
Pouzols	956	1	P	86%	1
St Bauzille	938	1	P	87%	1
Campagnan	719	1	F	114%	1
Tressan	688	1	F	119%	1
Bélarga	662	1	F	124%	1
Puilacher	644	1	F	127%	1
Jonquières	588	1	F	141%	1
Aumelas	582	1	F	161%	1
Puéchabon	507	1	F	139%	1
Popian	368	1	F	222%	1
St Saturnin de Lucian	289	1	F	283%	1
St Guiraud	273	1	F	337%	1
St Guilhem le Désert	243	1	F	300%	1
Lagamas	110	1	F	787%	1
Arboras	104	1	F	744%	1
	41 749	51			56

- Nombre de sièges répartis **à la représentation proportionnelle** selon l'application des dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT : **51 sièges**
- Nombre de sièges supplémentaires répartis **automatiquement** selon les dispositions du V de l'article L5211-6-1 du CGCT : **5 sièges supplémentaires, soit répartition de droit commun : 56 sièges (colonne bleue) ⇒ correspond à la composition qui sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local, adoptée à la majorité qualifiée**
- Nombre de sièges maximum pouvant être répartis par **accord local** selon l'application des dispositions du I 2° de l'article L5211-6-1 : **63 sièges maximum**
⇒ **à noter que la répartition de 51 sièges à la représentation proportionnelle (sans l'application des 10 % de sièges supplémentaires attribués de façon automatique par la loi, dans le cadre du droit commun) qui figure dans la colonne mauve, peut faire l'objet d'un accord local puisqu'elle respecte les 5 conditions fixées par l'article L 5211-6-1 I 2°**